

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

ARRETE NOTIFIE LE 20 JAN. 2023

Collège communal de HENSIES

Place Communale 1

7350 HENSIES

Votre contact : WERY Alexandre, Attaché, ☎ : 081/32.73.67 - ✉ alexandre.wery@spw.wallonie.be

SPWIAS/050100/wery_ale/2022-046089 - Commune de Hensies - Délibération du 19 décembre 2022 - Redevance sur la délivrance par l'Administration communale de documents administratifs émanant des services population et état civil – Exercices 2023 à 2025.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu la délibération du 19 décembre 2022 reçue le 21 décembre 2022 par laquelle le conseil communal de HENSIES établit, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance sur la délivrance par l'Administration communale de documents administratifs émanant des services population et état civil ;

Considérant que l'article 6 de la délibération dont objet prévoit que *« les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition »* ;

Considérant que ces dispositions sont uniquement applicables en matière de taxe ;

Considérant qu'en matière de redevance, la procédure d'établissement est définie par les autorités communales; que le recouvrement doit être établi conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation; que cette article dispose notamment que *« Le directeur financier est chargé : 1° d'effectuer les recettes de la commune. En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation »* ;

Considérant que les procédures applicables en matière de taxes ne sont pas les mêmes que celles applicables en matière de redevances ;

Considérant qu'en prévoyant une telle procédure de recouvrement le Conseil communal transgresse le prescrit légal de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant en conséquence que l'article 6 de la délibération susvisée viole la loi ;

Considérant que pour le surplus, la décision du conseil communal de HENSIES du 19 décembre 2022 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du 19 décembre 2022 par laquelle le conseil communal de HENSIES établit, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance sur la délivrance par l'Administration communale de documents administratifs émanant des services population et état civil **EST APPROUVEE A L'EXCEPTION DE L'ARTICLE 6.**

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 3 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- Il conviendrait à l'avenir, dans un but de clarté, d'énoncer clairement et en toutes lettres les documents délivrés à l'article 3 de la délibération dont objet ;
- Pour les mêmes raisons, il conviendrait à l'avenir de préciser que seuls les enfants belges de moins de 12 ans sont visés par les délivrances de cartes d'identités prévues aux points 4 à 6 de l'article 3 susvisé ;
- Afin d'éviter tout contentieux, il serait préférable aux points 4 de l'article 3 de faire référence d'une part aux enfants de moins de 12 ans et, d'autre part, aux enfants de 12 ans et plus et de fixer l'âge limite pour bénéficier du taux de 15 euros ;
- Les frais de fabrication dus au SPF Intérieur ne constituent ni une redevance ni une taxe communale et ne doivent donc pas être repris dans le règlement relatif à la délivrance de documents administratifs. Il y aurait donc lieu à l'avenir de mentionner dans le règlement redevance uniquement le taux de la redevance communale ;
- Par la création de la Banque de Données des Actes d'Etat-Civil (BAEC), la loi du 18 juin 2018 entend moderniser, informatiser et simplifier l'état-civil en centralisant dans un unique registre et sous forme électronique, l'ensemble des registres d'actes de l'état-civil établis par les différentes communes belges. Cela concerne tant les

nouveaux actes que les actes établis avant l'entrée en vigueur de ladite loi. Par conséquent, de part cette informatisation, la délivrance du carnet de mariage ou du livret de cohabitation légale n'existe plus en pratique ;

- Les dispositions applicables en matière de changement de prénom prévoient une exemption de toute redevance pour les personnes de nationalité étrangère (article 11bis, §3, al. 3, 15, §1er, al. 5 et 21, §2 al. 2 du Code de la nationalité belge) qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) ainsi qu'une diminution du taux à 10% pour les personnes transgenres. Je vous invite à prévoir à l'avenir ces cas de figure au sein de votre règlement-redevance ;
- Il serait de bonne administration, à l'avenir, de viser l'article L1124-40 du CDLD au sein de l'article 7 de la délibération dont objet.

Art. 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte concerné.

Art. 5 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 6 : Le présent arrêté est notifié au collège communal.
Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le 20 JAN, 2023



Christophe COLLIGNON